



N°2021-015

ARRETE MUNICIPAL (permanent)
Règlementant l'accès et la circulation bois des Bayles/plateau sportif des bayles/terrain de sport des basses vignes et parc du château.
VILLE D'ISLE

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-4,
- Vu le Code de la route,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

-Considérant qu'aux termes de l'article L.2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre la sécurité des usagers et la tranquillité publique,

-considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur et plus particulièrement des deux roues motorisés (toutes cylindrées confondues) ainsi que des quads, sur un périmètre défini, afin de garantir la sécurité et la tranquillité des usagers,

-considérant les nombreuses plaintes relatives à ces circulations dangereuses et source de nuisances,

-vu le plan annexé, qui présente la zone définie par l'arrêté ;

ARRETE

Article 1 : L'accès et la circulation des véhicules et engins motorisés sont interdits dans le bois des Bayles et sur le plateau sportif des Bayles, incluant le terrain sportif annexe en terre battue ainsi que le parc du château (dit parc des bayles) et la zone comprise entre l'école maternelle du château et le parking de l'avenue du stade. Parcelles AZ0056/AZ0057/AZ0058/BA0087/BB0085. (Voir plan en annexe).

Article 2 : sont particulièrement visées par cette interdiction les motos (tous types), les scooters et les quads.

Article 3 : sont exclus de cette interdiction, les véhicules et engins remplissant une mission de service public ou procédant à l'entretien du secteur défini.

Article 4 : Les infractions aux dispositions de cette réglementation seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur et transmises aux tribunaux compétents en la matière.

Article 5 : Cet arrêté sera rendu exécutoire le jour de sa publication et peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Limoges (87000) dans un délai de deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée et transmise à :

- Monsieur le préfet du département de la Haute-Vienne (87)
- Madame La Directrice Générale des Services de la Commune d'Isle,
- Monsieur le directeur des services techniques de la commune d'Isle,
- Monsieur le responsable des espaces verts de la commune d'Isle
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,
- Monsieur le responsable du poste de Police Municipale de la commune d'Isle.

Sont Chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait et arrêté à Isle, le 12 janvier 2021,

Le Maire, Conseiller Départemental,
Gilles BEGOUT



